



## Présence d'un médecin à la salle d'accouchement et soins du nouveau-né en santé – Précisions et nouvelle instruction de facturation

Dans l'[infolettre 088](#) du 15 juillet 2015, la Régie vous donnait des instructions de facturation pour la présence d'un médecin à la salle d'accouchement et les soins du nouveau-né en santé le même jour (codes d'acte **06944** et **15024**).

Une instruction relative à la facturation de ces codes d'acte est modifiée afin de tenir compte des situations où **deux médecins différents** prodiguent des soins au nouveau-né le même jour. Cette nouvelle instruction de facturation entrera en vigueur le **6 février 2016**.

### 1 Soins du nouveau-né en santé

La facturation des soins du nouveau-né en santé doit tenir compte des dispositions du paragraphe 2.4.3 du préambule général de l'Entente. Un montant forfaitaire quotidien peut être facturé le jour de la naissance et les deux jours suivants pour l'ensemble des services médicaux prodigués par un médecin à un nouveau-né en santé (code d'acte **15024**). Ce montant forfaitaire est payable une seule fois par jour pour un nouveau-né et **ne s'applique pas** au médecin appelé à intervenir pour prodiguer des soins immédiatement requis.

Pour facturer ce forfait, le médecin doit évaluer l'état de santé du nouveau-né quotidiennement.

### 2 Présence d'un médecin à la salle d'accouchement et soins du nouveau-né en santé le même jour

Un médecin autre que celui présent à la salle d'accouchement pour l'anesthésie ou l'accouchement, dont la présence est requise au moment de la naissance pour prodiguer des soins au nouveau-né, peut facturer ses services avec le code d'acte **06944** (paragr. 2.4.7.3 C) du préambule général).

Ces honoraires incluent, le cas échéant, la réanimation du nouveau-né et l'examen.

À la suite de l'accouchement, le nouveau-né peut être en bonne santé ou non. Lorsqu'il n'est pas en bonne santé, le médecin appelé à l'évaluer doit facturer les examens ou les actes appropriés. Si le nouveau-né est en bonne santé, les règles suivantes s'appliquent :

#### 2.1 Même médecin

Lorsque le médecin présent à la salle d'accouchement revoit le nouveau-né en santé le même jour, lors d'une séance différente et hors du cadre de la salle d'accouchement, il a droit en plus au montant forfaitaire quotidien (code d'acte **15024**).

Le médecin doit alors inscrire le modificateur **094** ou un de ses multiples (séances différentes) avec le code d'acte **15024** sur la *Demande de paiement – Médecin* (1200). En l'absence du modificateur **094** ou de l'un de ses multiples, la Régie **refusera le paiement** des soins du nouveau-né en santé facturés le même jour.

## 2.2 Médecins différents

Lorsqu'un médecin facture le code d'acte **06944** et qu'un médecin différent facture le code d'acte **15024** le même jour pour le même nouveau-né en santé, il n'y a pas d'instruction de facturation particulière. Les services facturés par chacun des médecins sont payables.

---

## 3 Soins du nouveau-né

---

Les instructions de facturation pour les soins du nouveau-né vous sont données ci-dessous.

### 3.1 Même médecin

Lorsque le nouveau-né est en santé, le médecin peut facturer ses services avec le code d'acte **15024**. Si l'état du nouveau-né change au cours d'une même journée et que ce médecin doit le revoir, il ne peut utiliser le code d'acte **15024**. Il doit alors facturer l'ensemble des soins prodigués durant la journée avec chacun des codes d'acte appropriés.

### 3.2 Médecins différents

Lorsqu'un médecin a facturé le code d'acte **15024** pour les soins à un nouveau-né en santé, aucun autre médecin ne devrait pouvoir facturer ce montant forfaitaire la même journée. Par contre, lorsque l'état de santé du nouveau-né change et qu'un autre médecin doit l'examiner, ce deuxième médecin peut aussi facturer un examen.

Dans cette situation, le deuxième médecin doit inscrire sur la *Demande de paiement – Médecin* (1200) la lettre « **G** » dans la case *C.S.*, afin de préciser que les soins prodigués au nouveau-né étaient immédiatement requis. La Régie **refusera le paiement** de l'examen **en l'absence de cette précision**.

---

## 4 Changements administratifs

---

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET *A – PRÉAMBULE GÉNÉRAL*

---

À l'onglet *A – Préambule général* du *Manuel des médecins omnipraticiens*, à *2.4.3 Nouveau-né en santé*, sous le troisième alinéa, l'avis administratif est retiré. Sous le dernier alinéa, un avis administratif est ajouté :

***AVIS :*** *Lorsque le nouveau-né est en santé, le médecin peut facturer le code d'acte 15024. Si l'état du nouveau-né change au cours de la journée et que le même médecin doit le revoir, ce dernier ne peut facturer le montant forfaitaire prévu pour les soins du nouveau-né en santé. Il doit alors facturer tous les soins prodigués durant la journée avec chacun des codes d'acte appropriés.*

*Si un médecin différent examine ce nouveau-né, celui-ci doit inscrire la lettre « **G** » dans la case *C.S.* afin de préciser que les soins étaient immédiatement requis.*

c. c. Agences commerciales de facturation